NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/137
S/1995/295
13 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 81 et 86 de la liste préliminaire*
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 12 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine sur la question de la mise en oeuvre d'activités par l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 81 et 86 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Anatoli M. ZLENKO

* A/50/50.

95-10971 (F) 180495 190495 /...
9510971

ANNEXE

Mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant la question de la mise en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies d'activités en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

[Original : russe]

1. L'Ukraine, qui figure parmi les États fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, appuie pleinement les mesures prises par l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et accorde une attention particulière au perfectionnement des mécanismes et moyens visant à contenir tout agresseur potentiel, ainsi qu'aux procédures garantissant une réaction opérationnelle et efficace face aux actes d'agression, aux actes de violence et aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, et permettant de régler les conflits régionaux.

2. L'Ukraine considère les opérations de maintien de la paix menées sous les auspices des Nations Unies comme l'un des éléments clefs de l'activité de l'Organisation visant à renforcer la paix, qui complètent la procédure de règlement pacifique des différends prévue au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

3. L'Ukraine est convaincue que, comme par le passé, l'activité de l'ONU concernant la prévention et le règlement des crises et des conflits se fondera sur les résolutions du Conseil de sécurité, en stricte conformité avec les critères établis (impartialité, non-ingérence et non-intervention; elle doit être définie par un mandat précis, si possible, avec l'accord de toutes les parties intéressées, et être menée en principe à la demande des États Membres. En ce qui concerne les "approches régionales" des opérations de maintien de la paix, l'ONU doit se fonder sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et respecter rigoureusement les principes suivant lesquels aucun État ne peut s'arroger le droit d'être le "garant principal" de la paix et de la sécurité dans une région.

4. La mondialisation de l'activité de l'ONU concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'on observe depuis quelques années et le caractère multifonctionnel des opérations actuelles de maintien de la paix, de même que la participation des forces des Nations Unies au règlement de conflits intérieurs exigent de la communauté mondiale qu'elle adopte de nouvelles approches de la planification, de l'organisation et de la mise au point de ces activités.

La réalisation d'opérations de maintien de la paix d'un type nouveau, dont les composantes se mettent en place et s'inscrivent institutionnellement dans le cadre d'un mandat même après le lancement d'une opération, non seulement ouvre certaines perspectives mais pose aussi un certain nombre de problèmes évidents.

Le plus complexe d'entre eux est celui qui consiste à savoir comment empêcher le développement d'opérations dans le cadre rigoureux du non-recours à

la force par les contingents de maintien de la paix contre les parties en conflit, à l'exclusion des cas de légitime défense.

C'est précisément la raison pour laquelle l'Ukraine souscrit pleinement au point de vue des États Membres qui estiment que les approches adoptées par l'ONU et le Secrétaire général concernant les opérations traditionnelles de maintien de la paix et les opérations faisant appel à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte doivent en principe être différentes. Les efforts visant à modifier la base juridique des opérations (comme cela a été le cas en Somalie par exemple) entraînent généralement une interruption de l'ensemble de l'opération, dans la mesure où ils suscitent des contradictions évidentes entre les nouvelles fonctions et les tâches prévues antérieurement.

À ce sujet, l'Ukraine estime que, s'il est nécessaire de modifier la base juridique d'une opération dans le contexte de la Charte des Nations Unies, il faut modifier non seulement son mandat mais aussi l'ensemble de l'opération proprement dite (sa structure, les ressources à prévoir et le plan de déploiement et d'évacuation), c'est-à-dire qu'il faut déployer une nouvelle opération.

5. Dans ces conditions, le rôle joué par les pays fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix s'accroît considérablement. L'organisation, en temps utile, de consultations entre ces pays permet d'éviter les problèmes de communication dans les relations entre le commandement des contingents nationaux et celui des secteurs, ainsi que le commandement principal des opérations et empêche que la détermination de nouvelles fonctions n'entraîne des conséquences politiques négatives.

À ce sujet, l'Ukraine estime que les pays qui pourraient fournir des contingents pour participer à une opération de maintien de la paix prévue doivent établir des relations de coopération dès le stade préparatoire de l'opération.

6. La pratique consistant à déployer des opérations de maintien de la paix dans diverses régions met en lumière la nécessité d'examiner en détail la question des critères devant régir la représentation des contingents nationaux dans les opérations de maintien de la paix. L'Ukraine est d'avis qu'il faut à ce sujet tenir compte notamment des facteurs historiques, politiques, ethniques et géographiques, ainsi que des réactions éventuelles de la population locale et des forces politiques en conflit face à l'arrivée de contingents de tel ou tel pays pour une opération menée sur le territoire de leur État.

7. Il n'existe pas encore de système multilatéral permanent concernant les opérations de maintien de la paix, les opérations organisées jusqu'à présent ayant toutes un caractère ad hoc.

À ce sujet, l'Ukraine souscrit à la proposition consistant à examiner les moyens généralement acceptables qui permettraient d'élaborer une déclaration sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui engloberait les aspects fondamentaux, organisationnels et pratiques et comprendrait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'efficacité de ces opérations.

À cette fin, il serait utile en particulier d'examiner la question de la création, dans le cadre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, d'un groupe d'experts, aux travaux duquel participeraient des spécialistes éminents dans le domaine du maintien de la paix et des représentants des principaux pays fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix et d'autres États Membres intéressés, et de mettre à profit l'expérience positive accumulée dans ce domaine par le Groupe ad hoc du maintien de la paix du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord.

8. Il importe que l'ONU se préoccupe d'améliorer l'efficacité et la rapidité de décision des responsables des opérations de maintien de la paix. À cet égard, l'Ukraine se félicite des mesures prises pour rationaliser la structure du Département des opérations de maintien de la paix et estime que le renforcement de ses effectifs étoffera les possibilités qui s'offrent à l'Organisation en matière de planification, direction et commandement des opérations de maintien de la paix.

En outre, de nombreux problèmes concrets qui se posent dans le domaine de la direction et du commandement des opérations de maintien de la paix pourraient être résolus si l'on revitalisait les dispositions de la Charte des Nations Unies, en premier lieu celles de l'Article 47 qui définit le rôle et les fonctions du Comité d'état-major. Aux termes de son paragraphe 4, "des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés".

L'Ukraine juge utile d'examiner la question d'un élargissement de cette pratique et d'étudier la possibilité d'inclure dans la composition de ces sous-comités régionaux des représentants de ceux des États intéressés qui fournissent des contingents à l'opération de maintien de la paix déployée dans la région donnée.

9. L'un des principaux aspects particuliers de ce problème reste celui de la protection et de la sécurité du personnel de maintien de la paix. L'Ukraine a été l'une des inspiratrices de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui précise le statut des soldats de la paix et les dispositions à prendre en vue de leur sécurité.

L'Ukraine estime que la sécurité du personnel doit faire partie intégrante de la planification de toute opération de maintien de la paix et que l'ONU et les États Membres doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent en ce sens.

10. Il est très préoccupant que les parties en conflit continuent de recourir à des tireurs isolés pour s'en prendre au personnel des forces de maintien de la paix de l'ONU. Il convient d'examiner sans délai la question de la responsabilité juridique et morale des parties en conflit qui utilisent des tireurs isolés contre les soldats de la paix des Nations Unies.

L'Ukraine pense que les activités de tireurs embusqués aux ordres des parties belligérantes contre le personnel de l'ONU peuvent être une raison légitime pour autoriser une riposte des contingents des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

11. Tout aussi importante est la question de l'indemnisation des soldats de l'ONU devenus invalides ou des membres des familles des soldats tombés au service des forces de maintien de la paix de l'ONU.

L'inadéquation du mécanisme en vigueur d'indemnisation des familles de soldats de la paix tués et blessés mérite d'être examinée. Il n'existe toujours pas de barème unique pour le versement des indemnités par le Secrétariat de l'ONU. Les rapports d'enquête sur les circonstances du décès de soldats de la paix sans lesquels le Secrétariat ne peut verser aux gouvernements les sommes correspondant à l'indemnisation des familles des soldats de la paix tués ou blessés, ne sont envoyés que très tardivement aux services centraux de New York par les commandants locaux des opérations de maintien de la paix.

12. Il convient d'étudier plus avant le problème de la formation d'un personnel qualifié au maintien de la paix.

L'Ukraine se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour élaborer des manuels, notamment un module type d'enseignement et des programmes de cours par correspondance, qui permettront aux pays qui fournissent des contingents de préparer leur personnel d'une manière unifiée et économique, conformément à des normes et spécifications concertées.

L'Ukraine appuie également l'idée de former des instructeurs nationaux pour les utiliser ensuite dans le processus de formation du personnel de maintien de la paix en complément des programmes d'enseignement nationaux et de mise en oeuvre des moyens de perfectionnement des cadres chargés des opérations.

L'Ukraine considère qu'il importe de créer des centres de formation du personnel aux opérations de maintien de la paix aussi bien au plan national qu'au plan régional.

Pour mieux assurer la coordination de la formation du personnel au maintien de la paix, il est essentiel que le coordonnateur de la formation du personnel du Département des opérations de maintien de la paix agisse en tant que pôle de coordination entre l'ONU et les centres de formation nationaux et internationaux en la matière.

13. Tout renforcement efficace du potentiel de l'ONU en matière d'opérations de maintien de la paix dépend dans une large mesure de l'existence de ressources financières suffisantes pour leur réalisation. L'Ukraine souscrit entièrement à l'idée que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Elle pense néanmoins que la répartition des contributions doit être plus équitable et tenir compte de la solvabilité réelle des États parties pris individuellement. Elle doit aussi être plus équilibrée et prendre davantage en compte les objectifs civils et humanitaires des opérations de maintien de la paix et pas seulement leurs buts politiques et militaires. Il convient d'étudier plus avant la question des autres sources de financement des opérations de maintien de la paix acceptables par le Secrétaire général.

14. On n’a pas épuisé ici l’analyse de la nature et des tendances de l’évolution des opérations de maintien de la paix contemporaines. La délégation ukrainienne se propose de prendre une part active à l’élaboration des recommandations du Comité spécial sur la théorie et la pratique des activités de rétablissement de la paix afin d’en améliorer l’efficacité politique, militaire, morale, humanitaire et matérielle.